

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 18 AVRIL 2017

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce mardi, 18 avril 2017, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Jacques Madore, les conseillers suivants :

Benoit Roy	siège 1
Christine Riendeau	siège 2
René Morier	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2017-04-70

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point 23 «Varia» ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 13 mars 2017;
4. Période de questions réservée au public;
5. Inspecteur en bâtiment et en environnement;
6. CDSM;
7. Règlement :
 - 7.1 Règlement 401-2017 qui modifie le règlement 286-2002 modifié par le règlement 305-2005 modifié par le règlement 320-2007 décrétant un emprunt pour le prolongement de l'égout municipal
 - 7.2 Règlement 407-2017 des véhicules hors routes
 - 7.3 Règlement numéro 408-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone de conservation et de modifier les usages dans la zone VI-1
 - 7.4 Avis de motion d'un règlement MRF
 - 7.5 Projet de règlement 409-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'autoriser l'épandage de MRF dans les zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur »

8. Nouveau secteur résidentiel;
9. Seuil empierré : Contrat notarié;
10. Adoption des États financiers 2016;
11. Schéma de couverture de risque en incendie : borne sèche;
12. Plan d'action de la MRC de Coaticook;
13. Chalet du lac :
 - 13.1 Échelle pour le quai
 - 13.2 Barbecue
 - 13.3 Bancs
14. Lettre de demande d'appui de la municipalité d'Elgin
15. Voirie :
 - 15.1 Gravier
 - 15.2 Abat-poussière
16. Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier local (PAERRL);
17. Assurances;
18. Comité des Loisirs :
 - 18.1 Autorisation de la vente pour la Saint-Jean-Baptiste
 - 18.2 Autorisation de la vente pour le Tournoi à Ti-Père
19. ClicSéQur;
20. Paiement des comptes :
 - 20.1 Comptes payés
 - 20.2 Comptes à payer
21. Bordereau de correspondance;
22. Rapports :
 - 22.1 Maire
 - 22.2 Conseillers
 - 22.3 Directrice générale
23. Varia;
24. Évaluation de la rencontre;
25. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MARS 2017**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Un citoyen est venu se plaindre au Conseil municipal de la fréquence d'une fois par mois pour la collecte des déchets domestiques.

Un citoyen a demandé des renseignements pour une dérogation mineure.

Des citoyens sont venus aviser la municipalité de Saint-Malo que le litige avec le ministère de l'environnement a été réglé pour le chemin Champeau et qu'une entente a été acceptée. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière fera les vérifications nécessaires pour donner suite au dossier.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

6. **CDSM**

6.1 Halte routière

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a accepté de participer au projet de halte routière (résolution 2016-06-104) qui a été subventionné par un montant dans son enveloppe locale du Fonds de développement de la MRC de Coaticook (résolution 2016-04-62);

ATTENDU QUE la halte routière a été construite et elle doit maintenant être aménagée;

ATTENDU QUE madame Micheline Robert, agente de développement pour la Corporation de développement de Saint-Malo a présenté une liste avec des prix de différents fournisseurs, de la quantité et des matériaux requis;

Résolution 2017-04-71

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE le Conseil municipal accepte l'estimé des travaux présentés par l'agente de développement de la Corporation de développement de Saint-Malo au montant total de 9 264.58 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.2 Site Internet

ATTENDU QUE le site Internet de la municipalité de Saint-Malo a été réalisé en 2012 par Taïga Communications;

ATTENDU QUE le site actuel n'est pas adapté pour les tablettes et les cellulaires;

ATTENDU QUE le Site Internet sera refait afin de le rendre plus accessible à tous les internautes;

ATTENDU QUE par la même occasion, une mise à jour sera faite afin de présenter un site plus convivial;

ATTENDU QUE madame Micheline Robert, agente de développement pour la Corporation de développement de Saint-Malo a présenté au Conseil municipal différentes maquettes remises par Taïga Communications;

Résolution 2017-04-72

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le Conseil municipal a choisi la version neuf (9) des maquettes présentées par Taïga Communications avec quelques ajustements mineurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.3 Épinglettes avec le slogan

ATTENDU QUE le slogan ***Saint-Malo, un petit village, une grande famille*** a été accepté pour faire la promotion de la municipalité de Saint-Malo, à la résolution 2015-06-120;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a choisi et accepté le visuel accompagnant le slogan, à la résolution 2015-10-212;

ATTENDU QUE des épinglettes seront commandées avec le slogan et le visuel;

Résolution 2017-04-73

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE commander 150 épinglettes avec le slogan et le visuel de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. RÈGLEMENTS

7.1 Règlement 401-2017 qui modifie le règlement 286-2002 modifié par le règlement 305-2005 modifié par le règlement 320-2007 décrétant un emprunt pour le prolongement de l'égout municipal

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7.2 Règlement 407-2017 relatif aux véhicules hors routes

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7.3 Règlement numéro 408-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone de conservation et de modifier les usages dans la zone VI-1

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7.4 Avis de motion d'un règlement MRF

Résolution 2017-04-74

Avis de motion est donné par le conseiller Vincent Tremblay qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement sera présenté pour adoption. L'objet est de modifier le règlement de zonage numéro 356-2010 d'autoriser l'épandage de MRF dans les zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur ». Les dispositions sont décrites dans le premier projet de règlement numéro 409-2017 déposé conjointement avec cet avis de motion.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.5 Projet de règlement 409-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'autoriser l'épandage de MRF dans les zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur »

Résolution 2017-04-75

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'autoriser l'épandage de MRF dans les zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur »;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 18 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

ET RÉSOLU d'adopter le présent projet de règlement numéro 409-2017, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 409-2017 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'autoriser l'épandage de MRF dans les zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur »* ».

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.1 Affectation où l'épandage et le stockage de MRF est permis comme suit :

« 23.1 AFFECTATION OÙ L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF EST PERMIS »

L'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis à l'intérieur des zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur ». »

ARTICLE 4

La grille des spécifications – Annexe C est modifié par le retrait de l'usage spécifiquement prohibé « Épandage de MRF » pour les zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur » comme suit :

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES			A-1	A-2	A-3	A-4
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES				
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
RÉCRÉATION		Salle de jeux				
		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
	Activité récréative intensive intérieure					

PUBLIC	Service administratif	x	x	x	x
	Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
	Centre d'enseignement général				
	Récupération des matières résiduelles				
	Centre de la petite enfance				
	Service de santé				
	Lieux de culte				
	Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL	Industrie légère				
	Industrie de faible contrainte				
	Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
	Entreposage extérieur				
	Dépôt de fondant ou d'abrasif				
	Extraction	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾
AGRICOLE	Ferme sans élevage	x	x	x	x
	Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
	Ferme d'élevage avec restriction				
	Chenil	x	x	x	x
	Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
	Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE	Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :					
Gîte du passant					
Table champêtre					
Cabane à sucre commerciale					

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			A-1	A-2	A-3	A-4
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION ⁽³⁾	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	22,86	22,86	22,86	22,86
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :

- 1 :** Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- 2 :** Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
- 3 :** Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES			A-5	A-6	A-7	A-8
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES				
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
COMMERCIAL		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
RÉCRÉATION		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
PUBLIC		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
INDUSTRIEL		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
		Entreposage extérieur				
AGRICOLE		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾
		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
		Ferme d'élevage avec restriction				
		Chenil	x	x	x	x
MIXTE		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
	Usage mixte					

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Équipements et tours de télécommunication						x
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			A-5	A-6	A-7	A-8
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		X	X	X	X
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION ⁽³⁾	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES	Site d'intérêt panoramique				X	

NOTES :

1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.

3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES			A-9	A-10	A-11	A-12
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES				
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽⁴⁾
		Bifamiliale	X	X	X	X
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	X	X	X	X
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	X	X	X	X
		Micro-industrie artisanale	X	X	X	X
		Logement multigénérationnel	X	X	X	X
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
	Salle de jeux					
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	X	X	X	
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	X	X	X	X
		Parc et équipement public à accès illimité	X	X	X	
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				

INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
		Ferme d'élevage avec restriction				
		Chenil	x	x	x	x
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS							
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :							
Gîte du passant				x	x	x	x
Table champêtre				x	x	x	x
Équipements et tours de télécommunications					x		
Terrains de camping					x	x	
Cabane à sucre commerciale				x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			A-9	A-10	A-11	A-12
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-	22,86
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)		Min./m ax.	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)		Min.	7	7	7
	Profondeur (m)		Min.	7	7	7
	Superficie d'implantation (m ²)		Min.	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)		Max.	15	15	15
AUTRES NORMES	Site d'intérêt panoramique				x	
	Frontière ⁽⁵⁾			x	x	

- NOTES :**
- 1 :** Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- 2 :** Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
- 3 :** Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.
- 4 :** Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, sur les îlots déstructurés autorisés de 5000 m².
- 5 :** Aucune construction n'est autorisée à moins de 3 m de la frontière canado-américaine.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES	A-13			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾			
		Bifamiliale	x			
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x			
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x			
		Micro-industrie artisanale	x			
		Logement multigénérationnel	x			

COMMERCIAL	Vente au détail			
	Vente en gros ou au détail de grande surface			
	Commerce contraignant			
	Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
	Commerce de service			
	Hébergement			
	Restauration			
	Bar et discothèque			
	Culture et divertissement			
	Salle de jeux			
RÉCRÉATION	Activité récréative extensive			
	Activité récréative extensive de type linéaire	x		
	Activité récréative intensive extérieure			
	Activité récréative intensive intérieure			
PUBLIC	Service administratif	x		
	Parc et équipement public à accès illimité	x		
	Centre d'enseignement général			
	Récupération des matières résiduelles			
	Centre de la petite enfance			
	Service de santé			
	Lieux de culte			
	Service d'utilité publique			
INDUSTRIEL	Industrie légère			
	Industrie de faible contrainte			
	Industrie reliée à l'agriculture	x		
	Entreposage extérieur			
	Dépôt de fondant ou d'abrasif			
	Extraction	x ⁽²⁾		
AGRICOLE	Ferme sans élevage	x		
	Ferme d'élevage sans restriction	x		
	Ferme d'élevage avec restriction			
	Chenil	x		
	Abri sommaire en milieu boisé	x		
	Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x		
MIXTE	Usage mixte			

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS :			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :			
Gîte du passant	x		
Table champêtre	x		
Cabane à sucre commerciale	x		

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			A-13		
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x		
	Jumelée				
	En rangée				
IMPLANTATION (3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15		
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-		
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5		
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5		
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10		
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2		
	Façade (m)	Min.	7		
	Profondeur (m)	Min.	7		
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49		
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15		
AUTRES NORMES					

NOTES :
1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES			Ar-1	Ar-2	Ar-3	Ar-4
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES				
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
		Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction				
		Ferme d'élevage avec restriction	x	x	x	x
		Chenil				
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :
Gîte du passant
Table champêtre
Équipement énergétique et de télécommunication
Cabane à sucre commerciale
Scierie

x	x	x	x
x	x	x	x
x	x	x	x
			x ⁽³⁾

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ar-1	Ar-2	Ar-3	Ar-4
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	22,86	-	-	22,86
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :

- 1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
 2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.
 3 : Un seul usage de cette classe est autorisé par zone.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES			Ar-5	Ar-6	Ar-7	Ar-8
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES				
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x	x	x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
COMMERCIAL		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
	Culture et divertissement					
	Salle de jeux					

RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
		Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
		Extraction	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	x	x
		Ferme d'élevage sans restriction				
		Ferme d'élevage avec restriction	x	x	x	x
		Chenil				
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE		Usage mixte				

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Gîte du passant			x	x	x	x
Table champêtre			x	x	x	x
Équipement énergétique et de télécommunication						
Cabane à sucre commerciale			x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ar-5	Ar-6	Ar-7	Ar-8
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	22,86	-	22,86
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :

1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

2 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES						
GROUPE S	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES	Ar-9			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾			
		Bifamiliale	x			
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x			
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x			
		Micro-industrie artisanale	x			
		Logement multigénérationnel	x			
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs	x			
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration	x			
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
RÉCRÉATION		Salle de jeux				
		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x			
		Activité récréative intensive extérieure				
PUBLIC		Activité récréative intensive intérieure				
		Service administratif	x			
		Parc et équipement public à accès illimité	x			
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
INDUSTRIEL		Service d'utilité publique				
		Industrie légère				
		Industrie de faible contrainte				
		Industrie reliée à l'agriculture	x			
		Entreposage extérieur				
		Dépôt de fondant ou d'abrasif				
AGRICOLE		Extraction				
		Ferme sans élevage	x			
		Ferme d'élevage sans restriction				
		Ferme d'élevage avec restriction	x			
		Chenil				
		Abri sommaire en milieu boisé	x			
MIXTE		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x			
		Usage mixte				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS						
Mécaniques de véhicules lourds			x			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :						
Gîte du passant						
Table champêtre			x			
Équipement énergétique et de télécommunication			x			
Cabane à sucre commerciale			x			

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ar-9			
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x			
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	15			
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	22,86			
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5			
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5			
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10			
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2			
	Façade (m)	Min.	7			
	Profondeur (m)	Min.	7			
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49			
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15			
AUTRES NORMES						

NOTES :

1 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, sur les îlots déstructurés autorisés de 5000 m².

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES			F-1	F-2	F-3
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽²⁾
		Bifamiliale	x	x	x
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x	x
		Communautaire			
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
	Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure			
PUBLIC		Service administratif	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance			
		Service de santé			
		Lieux de culte			
	Service d'utilité publique				

INDUSTRIEL	Industrie légère			
	Industrie de faible contrainte			
	Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x
	Entreposage extérieur			
	Dépôt de fondant ou d'abrasif			
	Extraction			
AGRICOLE	Ferme sans élevage	x	x	x
	Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x
	Ferme d'élevage avec restriction			
	Chenil	x	x	x
	Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x
	Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x
MIXTE	Usage mixte			

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			
Gîte du passant	x	x	x
Table champêtre	x	x	x
Cabane à sucre commerciale	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			F-1	F-2	F-3
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x
	Jumelée				
	En rangée				
IMPLANTATION(3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15
AUTRES NORMES					

NOTES :

1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

2 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, si les conditions suivantes sont rencontrées :

Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;

Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;

La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m² et doit être loti conformément au règlement de lotissement ;

La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.

3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES			F-4	F-5	
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x	x	
		Bifamiliale	x	x	
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x	
		Communautaire			
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	
		Micro-industrie artisanale	x	x	
		Logement multigénérationnel	x	x	
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
		Salle de jeux			
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive	x	x	
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure			
PUBLIC		Service administratif	x	x	
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance			
		Service de santé			
		Lieux de culte			
		Service d'utilité publique			
INDUSTRIEL		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction			
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	
		Ferme d'élevage sans restriction	x	x	
		Ferme d'élevage avec restriction			
		Chenil	x	x	
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	
MIXTE		Usage mixte			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :			x	x	
Gîte du passant			x	x	
Table champêtre			x	x	
Cabane à sucre commerciale			x	x	

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			F-4	F-5	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	
	Jumelée				
	En rangée				
IMPLANTATION (3)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2	1/2	
	Façade (m)	Min.	7	7	
	Profondeur (m)	Min.	7	7	
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	
AUTRES NORMES	Frontière ⁽³⁾		x	x	

NOTES :

1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

2 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

3 : Aucune construction n'est autorisée à moins de 3 m de la frontière canado-américaine.

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES			Fr-1	Fr-2	
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽²⁾	
		Bifamiliale	x	x	
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x	
		Communautaire			
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	
		Micro-industrie artisanale	x	x	
		Logement multigénérationnel	x	x	
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
	Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure			
PUBLIC		Service administratif	x	x	
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance			
		Service de santé			
		Lieux de culte			
		Service d'utilité publique			

INDUSTRIEL		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction	X ⁽⁴⁾		
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	
		Ferme d'élevage sans restriction			
		Ferme d'élevage avec restriction	x	x	
		Chenil			
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	
MIXTE		Usage mixte			

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			
Gîte du passant	x		
Table champêtre	x		
Cabane à sucre commerciale	x		

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Fr-1	Fr-2	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	
	Jumelée				
	En rangée				
Implantation⁽³⁾	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	
Bâtiment	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2	1/2	
	Façade (m)	Min.	7	7	
	Profondeur (m)	Min.	7	7	
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	
Rapport	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	
Autres normes					

NOTES :

1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

2 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, si les conditions suivantes sont rencontrées :
Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;

Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;

La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m² et doit être loti conformément au règlement de lotissement ;

La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.

3 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

4 : Un seul usage de cette classe est autorisé par zone.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES			Ru-1	Ru-2	Ru-3	Ru-4
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES				
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽²⁾
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				

	Multifamiliale 4 à 6 logements				
	Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x		x
	Communautaire				
	Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
	Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
	Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL	Vente au détail				
	Vente en gros ou au détail de grande surface				
	Commerce contraignant				
	Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
	Commerce de service				
	Hébergement				
	Restauration				
	Bar et discothèque				
	Culture et divertissement				
	Salle de jeux				
RÉCRÉATION	Activité récréative extensive				
	Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
	Activité récréative intensive extérieure				
	Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC	Service administratif	x	x	x	x
	Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
	Centre d'enseignement général				
	Récupération des matières résiduelles				
	Centre de la petite enfance				
	Service de santé				
	Lieux de culte				
	Service d'utilité publique				
INDUSTRIEL	Industrie légère				
	Industrie de faible contrainte				
	Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
	Entreposage extérieur				
	Dépôt de fondant ou d'abrasif				
	Extraction	x ⁽³⁾	x ⁽³⁾	x ⁽³⁾	x ⁽³⁾
AGRICOLE	Ferme sans élevage	x	x	x	x
	Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
	Ferme d'élevage avec restriction				
	Chenil	x	x	x	x
	Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
	Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE	Usage mixte				

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :				
Gîte du passant	x	x	x	x
Table champêtre	x	x	x	x
Cabane à sucre commerciale	x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ru-1	Ru-2	Ru-3	Ru-4
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION (4)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	22.86	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10

BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :

1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

2 : Les résidences sont autorisées par la *CPTAQ* dans sa décision no 347348, si les conditions suivantes sont rencontrées :

Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;

Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;

La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m² et doit être loti conformément au règlement de lotissement ;

La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.

3 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.

4 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 22.2.

SPÉCIFICATIONS			ZONES			
USAGES			Ru-5	Ru-6	Ru-7	Ru-8
GROUPES	A rt .	CLASSES OU SOUS-CLASSES				
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽²⁾	x ⁽²⁾	x ⁽³⁾
		Bifamiliale	x	x	x	x
		Trifamiliale				
		Multifamiliale 4 à 6 logements				
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x			x
		Communautaire				
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x	x
		Logement multigénérationnel	x	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail				
		Vente en gros ou au détail de grande surface				
		Commerce contraignant				
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs				
		Commerce de service				
		Hébergement				
		Restauration				
		Bar et discothèque				
		Culture et divertissement				
	Salle de jeux					
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive				
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure				
		Activité récréative intensive intérieure				
PUBLIC		Service administratif	x	x	x	x
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x	x
		Centre d'enseignement général				
		Récupération des matières résiduelles				
		Centre de la petite enfance				
		Service de santé				
		Lieux de culte				
	Service d'utilité publique					

INDUSTRIEL	Industrie légère				
	Industrie de faible contrainte				
	Industrie reliée à l'agriculture	x	x	x	x
	Entreposage extérieur				
	Dépôt de fondant ou d'abrasif				
	Extraction	x ⁽⁴⁾	x ⁽⁴⁾	x ⁽⁴⁾	x ⁽⁴⁾
AGRICOLE	Ferme sans élevage	x	x	x	x
	Ferme d'élevage sans restriction	x	x	x	x
	Ferme d'élevage avec restriction				
	Chenil				
	Abri sommaire en milieu boisé	x	x	x	x
	Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	x	x
MIXTE	Usage mixte				

CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS :					
Gîte du passant		x	x	x	x
Table champêtre		x	x	x	x
Cabane à sucre commerciale		x	x	x	x

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Ru-5	Ru-6	Ru-7	Ru-8
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x		x
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION (5)	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	15	15
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-	-
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	5	5
	Marge de recul latérale (m)	Min.	5	5	5	5
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	10	10
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/2	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)	Min.	7	7	7	7
	Profondeur (m)	Min.	7	7	7	7
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	49	49
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	15	15
AUTRES NORMES						

NOTES :

1 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, si les conditions suivantes sont rencontrées :

Le terrain possède une superficie d'au moins 20 ha ; ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés ;

Le terrain possède un frontage de 100 m sur un chemin public ou privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;

La superficie utilisée pour la résidence, ses dépendances et les autres usages accessoires à la résidence ne doit pas excéder 5 000 m² et doit être loti conformément au règlement de lotissement ;

La résidence ne peut pas être détachée du reste de la propriété.

2 : Les résidences sont autorisées par la CPTAQ dans sa décision no 347348, sur les îlots déstructurés autorisés de 5000 m².

3 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

4 : Seules les activités d'extraction conformes aux articles 14.3.2 et 14.3.3 du présent règlement sont autorisées.

5 : Ne s'applique pas aux établissements de production animale énumérés à l'article 21.2.

SPÉCIFICATIONS

ZONES

USAGES			Rur-1	Rur-2	
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES			
RÉSIDENTIEL		Unifamiliale	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	
		Bifamiliale			
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Maison mobile comme 2 ^e résidence sur une terre en culture	x	x	
		Communautaire			
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	
		Micro-industrie artisanale	x	x	
		Logement multigénérationnel	x	x	
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
	Salle de jeux				
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure	x	x	
PUBLIC		Service administratif	x	x	
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance			
		Service de santé			
		Lieux de culte			
		Service d'utilité publique			
INDUSTRIEL		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture	x	x	
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
		Extraction			
AGRICOLE		Ferme sans élevage	x	x	
		Ferme d'élevage sans restriction			
		Ferme d'élevage avec restriction	x	x	
		Chenil			
		Abri sommaire en milieu boisé	x	x	
		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	x	x	
MIXTE		Usage mixte			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
Auberge d'un maximum de 5 chambres à coucher			x	x	
Gîte du passant			x	x	
Terrains de camping				x	
Table champêtre			x	x	
Cabane à sucre commerciale			x	x	

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL					
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	
	Jumelée				
	En rangée				
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	15	15	
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	
	Marge de recul arrière (m)	Min.	5	5	
	Marge de recul latérale (m)	Min.	3	3	
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	10	10	
BÂTIMENT	Hauteur hors-sol (étage)	Min./m ax.	1/3	1/3	
	Façade (m)	Min.	7	7	
	Profondeur (m)	Min.	7	7	
	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	49	49	
RAPPORT	Pourcentage d'occupation du sol (%)	Max.	15	15	
AUTRES NORMES	Zones à risque d'inondation			x	
	Gazoduc		x	x	
	Sablière fonctionnelle				
	Cerf de Virginie		x	x	

NOTES :

1 : Seules les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,
MAIRE

MME. ÉDITH ROULEAU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8 NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo doit demander un certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant le projet de travaux de construction des rues et des égouts du nouveau secteur résidentiel sur la route 253 Sud;

Résolution 2017-04-76

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo mandate Les Services exp inc. pour faire la demande d'un certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant le projet de travaux de construction des rues et des égouts du nouveau secteur résidentiel sur la route 253 Sud;

QUE la demande d'autorisation contient une copie dûment certifiée de la résolution du Conseil de la Municipalité d'autoriser Les Services exp inc. à soumettre cette demande au MDDELCC et à présenter tout engagement en lien avec cette demande;

QUE le Conseil de la Municipalité s'engage à transmettre, lorsque les travaux seront achevés, une attestation quant à leur conformité avec l'autorisation accordée, au plus tard 60 jours après la fin des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9 SEUIL EMPIERRÉ : CONTRAT NOTARIÉ

Ce point est remis à une séance ultérieure.

10 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS

ATTENDU QUE la firme Pellerin Potvin Gagnon s.e.n.c.r.l., comptables agréés a préparé et remis le rapport financier de l'année 2016;

ATTENDU QUE le rapport financier doit être accepté par les membres du Conseil municipal au début de l'année suivante;

Résolution 2017-04-77

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE les rapports financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2016 de la municipalité de Saint-Malo sont acceptés tels que préparés par la firme Pellerin Potvin Gagnon s.e.n.c.r.l., comptables agréés.

QUE les conseiller-ère-s signeront l'attestation de lecture des rapports financiers de l'exercice 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN INCENDIE : BORNE SÈCHE

ATTENDU QUE le plan du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* a été adopté selon les modalités qui ont été établies à la résolution 2006-03-77;

ATTENDU QUE dans ce plan, des points d'eau avait été déterminés;

ATTENDU QU' une carte a été réalisée par la MRC de Coaticook au mois de novembre 2011 sur la «Couverture en fonction de l'eau» pour le *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*;

ATTENDU QUE quatre bornes sèches ont été installées sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo et sont indiquées sur la carte;

ATTENDU QUE lorsque les pompiers volontaires ont utilisés les bornes sèches, ils ont déterminé que deux ne fonctionnent pas (chemin de Malvina et chemin du 5^e Rang;

Résolution 2017-04-78

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'identifier les deux bornes sèches comme non fonctionnelles :

Chemin du 5^e Rang, lot 5 404 348;
309, chemin de Malvina, lot 5 404 561

DE remplacer les bornes sèches par l'envoi de camion-citerne supplémentaire pour assurer une quantité d'eau adéquate, en respect au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, sur les lieux d'un incendie;

D'informer les Services incendies afin d'assurer la quantité d'eau suffisante lors d'une intervention;

D'informer monsieur Jonathan Garceau, coordonnateur en sécurité incendie à la MRC de Coaticook et monsieur Daniel Fortier, capitaine responsable des Services incendies de la fermeture de deux bornes sèches.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12 **PLAN D'ACTION DE LA MRC DE COATICOOK**

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le Plan d'action 2017 de la MRC de Coaticook (février 2017 – février 2018 ainsi que le bilan 2016 des actions de la MRC de Coaticook (février 2016 - février 2017).

13 **CHALET DU LAC :**

13.1 **Échelle pour le quai**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo est propriétaire du quai;

ATTENDU QU' une échelle devra être achetée pour faciliter l'accès au quai des baigneurs et des utilisateurs d'embarcations;

Résolution 2017-04-79

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera une échelle pour le quai d'une valeur maximale de 350 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.2 **Barbecue**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo est propriétaire du chalet municipal;

ATTENDU QUE des installations sont faites (toilette publique, tables de pique-nique, etc.), et qu'il faudrait installer un barbecue;

Résolution 2017-04-80

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera les matériaux afin de construire un barbecue au chalet municipal d'une valeur maximale de 400 \$ taxes non incluses.

QUE le conseiller Vincent Tremblay construira gratuitement le barbecue au chalet municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.3 **Bancs**

La municipalité de Saint-Malo n'achètera pas de bancs pour le quai au chalet municipal.

14 **LETTRE DE DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ D'ELGIN**

ATTENDU QUE la municipalité D'Elgin a demandé une lettre d'appui concernant le *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local* (PAERRL) pour les dépenses de l'entretien routier;

ATTENDU QUE depuis 2016, les dépenses liées à l'entretien d'hiver des routes locales de niveau 1 et 2 ne sont plus admissibles au PAERRL;

ATTENDU QUE le volet principal de PAERRL devrait être conçu afin de permettre aux municipalités visées de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités en matière d'entretien estival et hivernal des routes locales niveau 1 et 2;

ATTENDU QUE les dépenses liées à l'entretien hivernal représentent une très grande partie des budgets municipaux et qu'elles devraient être incluses dans les dépenses de fonctionnement ainsi que dans les dépenses d'investissement du PAERRL;

Résolution 2017-04-81

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE la municipalité de Saint-Malo appuie la demande de la municipalité d'Elgin au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec afin de revoir sa décision et de ne pas exclure les dépenses liées à l'entretien d'hiver de la reddition de comptes du PAERRL.

QU'une copie de cette résolution sera transmise à la Fédération québécoise des municipalités, à la direction régionale du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec ainsi qu'au député Stéphane Billette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15 **VOIRIE**

15.1 **Appel d'offres pour l'abat-poussière**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo veut obtenir des prix pour de l'abat-poussière en flocons et en liquide;

ATTENDU QUE des fournisseurs seront contactés pour ces renseignements;

Résolution 2017-04-82

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE l'appel d'offres sera envoyé aux fournisseurs pour l'abat-poussière en flocons ou en liquide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.2 **Appel d'offres pour le gravier**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo veut obtenir le gravier adéquat et de qualité lorsqu'elle fait l'entretien de ses chemins de terre;

ATTENDU QU' elle détaille exactement le gravier nécessaire pour ses chemins dans le devis qu'elle fournit aux fournisseurs;

ATTENDU QUE le devis a été présenté au Conseil municipal pour en faire l'approbation;

Résolution 2017-04-83

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE le Conseil municipal approuve le devis qui a été présenté pour la fourniture de granulats concassés.

QUE le devis sera envoyé aux fournisseurs avec l'appel d'offres sur invitation pour le granulats concassés de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16 PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo désire faire une demande de subvention au *Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal* pour les travaux routiers prévus en 2017;

ATTENDU QUE la directrice générale a présenté une liste des travaux à effectuer pour un montant total de 103 500,00 \$ taxes non incluses;

Résolution 2017-04-84

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

D'accepter la liste ci-dessous détaillée des réparations à effectuer durant l'été sur les différents chemins de la municipalité et de demander une subvention de 103 500,00 \$ taxes non incluses au *Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)* :

• **Gravelage et rechargement :**

- chemin Robinson	20 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	30 voyage (0-3)
- chemin Madore	20 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin du 1 ^e Rang	50 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin du Rang C	50 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin du Gore	30 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin Breton	25 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin de la Pointe	25 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin du 5 ^e Rang	100 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	25 voyages (0-3)
- chemin du Lac	100 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin De Malvina	100 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	

Sous-Total

73 500,00 \$

• **Remplacement des ponceaux suivants :**

- un (1) au chemin Robinson
1 de 30 pouces de diamètre par 40 pieds de long
- trois (3) au chemin du Lac
1 de 18 pouces de diamètre par 40 pieds de long
1 de 24 pouces de diamètre par 34 pieds de long
1 de 24 pouces de diamètre par 40 pieds de long
- un (1) au chemin du Gore
1 de 24 pouces de diamètre par 40 pieds de long
- un (1) au chemin Madore
1 de 18 pouces de diamètre par 40 pieds de long
- deux (2) au chemin de La Pointe
2 de 18 pouces de diamètre par 30 pieds de long
- un (1) au chemin du Rang C
1 de 18 pouces de diamètre par 30 pieds de long
- un (1) au chemin du 5^e Rang
1 de 24 pouces de diamètre par 40 pieds de long

• **Creusage et reprofilage de fossé :**

- * Programme spécial pour contrer les problèmes de gel / dégel

Sous-Total **30 000,00 \$**

GRAND TOTAL **103 500,00 \$**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. ASSURANCES

ATTENDU QUE Conway Jacques, courtier d'assurance inc. a offert au Conseil municipal des changements au présent contrat;

ATTENDU QUE les changements au contrat ont été présentés au Conseil municipal;

Résolution 2017-04-85

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la municipalité de Saint-Malo refuse les changements au contrat offert par Conway Jacques, courtier d'assurance inc.

QUE la directrice générale signera les documents de refus pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18. COMITÉ DES LOISIRS :

18.1 **Autorisation de vendre des produits alcoolisés pour la Saint-Jean-Baptiste**

Il n'y aura pas d'activité la veille de la Saint-Jean-Baptiste.

18.2 **Autorisation de vendre des produits alcoolisés pour le tournoi à Ti-Père**

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs a présenté une demande afin d'être autorisé à vendre des produits alcoolisés à l'extérieur de son édifice à l'occasion du tournoi à Ti-père;

ATTENDU QUE les profits seront utilisés pour le financement de ses activités qui sont très appréciées par l'ensemble de la population de Saint-Malo;

Résolution 2017-04-86

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'écrire une lettre afin d'autoriser le Comité des loisirs de Saint-Malo à vendre des produits alcoolisés à l'extérieur de son édifice, au 266, chemin Auckland à Saint-Malo au Tournoi à Ti-Père les 10, 11, 12 et 13 août 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. CLICSÉQR

Municipalité de Saint-Malo

NEQ : 8813432158

RÉSOLUTION ÉCRITE tenant lieu de réunion du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo :

IL EST RÉSOLU QUE :

Résolution 2017-04-87

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

Rouleau, Édith

Fonction : Directrice générale et secrétaire-trésorière

NAS : 238

Édith Rouleau soit autorisé à :

- Consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de la municipalité de Saint-Malo, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de la municipalité pour l'application ou l'exécution des **lois fiscales**, de la **Loi sur la taxe d'accise** et de la **Loi facilitant les paiement des pensions alimentaires**, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;

- effectuer l'inscription de l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- remplir les rapports de la station d'épuration dans le système SOMAEU;
- effectuer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, que vous pouvez consulter sur le site Internet de Revenu Québec et que vous pouvez accepter.

J'accepte que le ministre du Revenu communique au représentant, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur l'entreprise et qui sont nécessaires à l'inscription à Mon dossier pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec.

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo nomme au nom et pour de la Municipalité, madame Édith Rouleau, directrice général et secrétaire-trésorière comme signataire du présent document.

QUE la résolution soit adoptée et rentre en vigueur le 18 avril 2017.

QUE madame Françoise Dion, (625) ait l'autorisation de remplir dans le système SOMAEU, les différents rapports par ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) de la station d'épuration de la municipalité de Saint-Malo.

QU'un exemplaire de ce document est conservé au registre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Malo et en fait partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20. **PAIEMENT DES COMPTES**

20.1 **Comptes payés**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 106 486,12 \$ payés depuis le 14 mars 2017;

Résolution 2017-04-88

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 106 486,12 \$ payés depuis le 14 mars 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2 **Comptes à payer**

20.2.1 **Kilométrage**

ATTENDU QUE le maire doit parfois faire des déplacements dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE du kilométrage est relié à ses déplacements;

Résolution 2017-04-89

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

DE payer les frais de déplacements de monsieur le Maire Jacques Madore pour les mois de janvier à mars 2017 au montant de 519,98 \$ et de rembourser à monsieur le Maire Jacques le montant de 29,43 \$ pour un souper.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2.2 Kilométrage

ATTENDU QUE les conseillers doivent parfois faire des déplacements dans l'exercice de leurs fonctions ou pour des formations;

ATTENDU QUE des dépenses et des kilométrages sont reliés à ces déplacements;

Résolution 2017-04-90

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay, appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE payer ses frais de déplacements à la conseillère Christine Riendeau pour le montant de 58,05 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2.3 Comité des Loisirs

ATTENDU QUE le comité des Loisirs demande une aide financière pour payer les services de comptabilité de madame Aline Tardif;

ATTENDU QUE les factures du 31 janvier 2017, facture numéro 6 de 75,00 \$ et du 28 février 2017 : numéro 7 à 90.00 \$ ont été remis par le Comité des Loisirs;

Résolution 2017-04-91

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay, appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo remboursera au Comité des Loisirs de Saint-Malo les factures numéro 6 à 7 au montant total de 165,00\$ pour les services de comptabilité de madame Aline Tardif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21. **BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Un bordereau de correspondance a été envoyé avec les documents de la séance. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue. Un dossier a été retenu.

21.1 Gala Méritas 2017

ATTENDU QUE l'École secondaire La Frontalière organise le *Gala Méritas* afin de souligner les efforts ainsi que la persévérance des élèves et pour les encourager à poursuivre dans cette voie;

ATTENDU QUE l'École secondaire La Frontalière demande une contribution financière afin d'atteindre ses objectifs;

ATTENDU QUE la contribution financière demandée sera remise aux élèves par des bourses en argent;

Résolution 2017-04-92

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

DE faire une contribution financière de 50 \$ au *Gala Méritas 2017* afin de souligner le mérite et l'effort des élèves de l'école secondaire *La Frontalière* dont certains appartiennent à la municipalité de Saint-Malo.

QUE le conseiller Benoit Roy représentera le Conseil municipal au Gala Méritas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21.2 Boîte aux lettres

Un citoyen de Saint-Malo a demandé un remplacement de la boîte aux lettres. Selon le citoyen, la boîte aux lettres a été endommagée lors du déneigement. Le Conseil municipal refuse de payer une boîte aux lettres et lui intime de la changer d'endroit.

22. RAPPORTS :

22.1 Maire

Monsieur le maire Jacques Madore n'a aucune information à présenter au Conseil municipal.

22.2 Conseillers

Le conseiller et maire suppléant Benoit Roy présente au Conseil municipal :

- Le tournoi de la fête de la famille se tiendra le 6 juillet prochain;
- Un retour sur le dossier de la MRC de Coaticook.

22.3 Directrice générale

22.3.1 Discrétionnaire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière informe le Conseil municipale qu'un montant a été de 40 000 \$ a été alloué à la municipalité se Saint-Malo dans le *Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)*.

22.3.2 Voirie

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière explique au Conseil municipale qu'il sera probablement nécessaire d'engager un employé supplémentaire périodiquement lorsque les travaux de voirie seront entrepris pour les différents projets de la Municipalité.

22.3.3 École Notre-Dame-de-Toutes-Aides

Pour les projets boîte à lunch et parc-école, le Conseil municipal attend d'obtenir plus de renseignements avant de prendre une décision.

23. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

24. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

25. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 22 h 30.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière